



## REGLEMENT D'APPLICATION

### RELATIF A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

---

#### Art. 1 Bases légales

Le présent règlement détermine la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, en ce qui concerne l'organisation de manifestations au sens de l'article 8 du règlement de police communal, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal ou en conformité aux autres règlements communaux. L'autorité communale au sens du présent règlement, est le Conseil communal ; il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

#### Art. 2 Champ d'application

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Veysonnaz. Elles s'appliquent au domaine public comme définit à l'art. 17 du règlement de police mais également au domaine privé dans la mesure où l'exige la délivrance d'une autorisation communale pour une manifestation sur un lieu privé.

#### Art. 3 Manifestations

Il est interdit d'annoncer ou d'organiser une manifestation au sens de l'article 8 du règlement de police communal sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

#### Art. 4 Procédure

Une demande d'autorisation écrite devra donc être adressée à l'autorité communale au moins 2 mois avant la date de la manifestation. Elle respectera les conditions suivantes :

- Elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera son nom, prénom, date de naissance, adresse complète et numéro de téléphone.
- Le signataire doit être majeur et non déchu de ses droits civiques.
- Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.
- Elle doit encore mentionner :
  - a) Les date (s) et heures de début et de fin
  - b) La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires.
  - c) Le détail du type d'activités prévues (bal, concert, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive...) ainsi que le contexte de l'organisation (festival, kermesse, carnaval, tournoi officiel...)
  - d) L'estimation du public attendu, le nombre de personnel engagé dans la manifestation
  - e) Les dispositions prises en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie...) ainsi que les mesures adoptées afin de garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police..).
  - f) Les références du contrat d'assurance concernant la responsabilité civile de l'organisateur.
  - g) L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que l'autorisation de ce dernier en cas de déroulement de la manifestation sur un lieu privé.

#### Art. 5 Séance de coordination

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, l'autorité communale peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services communaux ainsi que toutes autres personnes ou organismes jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Une telle séance a obligatoirement lieu lorsque l'organisateur demande la collaboration active de l'un ou l'autre des services communaux.



## **REGLEMENT D'APPLICATION**

### **RELATIF A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS**

#### **Art. 6 Gestion du bruit**

Le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'ordonnance fédérale du 24 janvier 1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations.

A la requête des autorités, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de la l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

#### **Art. 7 Autorisations**

Un permis de manifestation sera délivré et un émolument perçu selon le tarif arrêté par le Conseil communal. Le présent règlement ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur visant certaines manifestations publiques soumises à des autorisations spéciales.

#### **Art. 8 Utilisation des services communaux**

La mise à disposition des services communaux sera réglée lors de la séance de coordination prévue à l'article 5 alinéa 2.

Si l'autorité communale le juge opportun les frais pourront être mis à charge de l'organisateur selon catalogue des interventions des services communaux adopté par le Conseil communal.

#### **Art. 9 Interdiction – Interruption de la manifestation – Pénalités**

1. L'autorisation visée à l'article 3 pourra être refusée si l'organisation ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation (voir article 4).
2. L'autorité communale peut interdire ou ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
3. Toute contravention au présent règlement peut entraîner l'interruption ou l'arrêt de la manifestation prononcé par l'autorité communale et sera punie d'une amende de Fr. 50.- au moins et de Fr. 2000.- au plus

#### **Art. 10 Utilisation des locaux publics communaux**

L'utilisation des salles de gymnastique, abri PC et autres locaux mis à disposition du public est soumise au présent règlement pour autant qu'elle n'est pas régie par un autre règlement spécifique d'utilisation.

Les recommandations de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables en ce qui concerne les exigences spécifiques de protection incendie.

Le Conseil communal arrête les tarifs pour la mise à disposition du public de ses installations.

#### **Art. 11 Autorité de répression – procédure**

La répression des contraventions au présent règlement ressortit à la compétence du Tribunal de police. La procédure, y compris les voies de recours, est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus sont applicables les principes généraux du droit pénal.

En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale (pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci).